



REPLIQUE

P O U R Messire Dominique
de Lassalle , Officier des Mous-
quetaires , Chevalier de Saint-
Louis , Lieutenant de Roi de la
Citadelle de Bayonne.

C O N T R E *les Demoiselles*
Daveran & Bedouret , mere
& fille.

A VEC un peu plus de bonne foi , ou un peu moins de
prévention , les Adversaires auroient avoué leur défaite ;
au lieu de reproduire dans leur réponse tous les différens moyens
dont elles avoient fait usage dans leur premier écrit , & jusqu'au
ton de confiance qu'elles ont si mal à propos affecté de prendre ;
mais elles ne veulent céder ni aux Actes , ni aux principes : elles
avanceront s'il le faut des erreurs. Elles s'envelopéront dans des
équivoques puériles , elles défigureront les faits & même les
noms , plutôt que de reconnoître l'injustice de leur système.

C'est à regret qu'on se voit forcé de reprendre la plume ;



parce qu'on prévoit qu'on ne pourra se dispenser d'entrer dans un certain détail pour rendre au Procès la simplicité primitive & naturelle ; & pour rétablir la vérité dans tous les droits : on l'abrégera pourtant autant qu'il sera possible , & on aura soin de laisser à l'écart tout ce qui ne mérite pas une réfutation particulière dans le nouvel écrit des Adversaires.

Et d'abord pourquoi s'occuperait-on de l'Arrêt rendu du consentement de toutes les Parties , & qui a rejeté l'intervention du sieur de Pujo ? L'Exposant a déjà déclaré à la fin de son précédent écrit & long-temps avant cet Arrêt , avant même que la Requête en intervention eût été donnée , qu'il étoit totalement indifférent pour lui que le sieur Pujo se plaignît des entreprises des Adversaires , ou qu'il les tolérât : si donc après avoir donné une Requête en intervention dans l'objet de concourir avec l'Exposant pour affranchir leur canal commun d'une servitude onéreusé , le sieur de Pujo a cru ne devoir pas donner des suites à cette démarche , c'est de quoi l'Exposant se met peu en peine : il a déjà prouvé aux Adversaires , qu'il n'a nul besoin de secours pour les battre en ruine , & il est état de leur faire voir encore que leur prétendue fin de non-valoir ni leurs fins de non-recevoir n'ont pas acquis une nouvelle force dans leur réponse.

Sur la fin de non-valoir.

Les Adversaires persistent à soutenir que l'Exposant n'a pas qualité pour leur contester le droit de saigner le canal dérivé de la rivière de Lechés ; attendu , disent-elles , que ce canal n'appartient pas à l'Exposant , mais seulement au sieur de Pujo propriétaire du moulin supérieur : vainement l'Exposant leur a-t-il mis sous les yeux les Actes justificatifs de sa propriété , rien n'a pu les faire demordre de leur chimérique fin de non-valoir , & elles ont toujours prétendu que le canal dont s'agit n'existoit pas en 1585 , temps auquel les auteurs de l'Exposant acquirent du Roi Henri IV le moulin appelé de la Place avec toutes ses appartenances & dépendances.

Mais tous les raisonnemens & toutes les suppositions des Adversaires viennent se briser contre les termes du Contrat de vente de ce moulin , & des Actes dont il fut précédé : on sait déjà que le Seigneur de Benac , Chambellan d'Henri IV & Sénéchal de Bigorre , ayant été chargé de vendre des biens dépendans du Domaine situés en la Ville de Vic , à concurrence d'une somme de 4000 l. mit en vente & aux encheres le moulin appelé de la Place que l'Exposant possède : il résulte du Procès verbal d'enchères que le sieur de Benac y fit procéder à plusieurs

3
 jours différens de l'avis & avec l'assistance du Substitut du Procureur Comtal, des Juge, des Consuls & de notables habitans de la ville de Vic & de plusieurs Seigneurs voisins, & il en résulte encore qu'il prit avec toutes ces différentes personnes tous les éclaircissemens propres à lui donner une idée exacte de la valeur réelle de ce moulin, & des réparations auxquelles il étoit sujet; & voici ce que raconte le sieur de Benac relativement au canal en question. *Ayant attendu, dit-il, au lendemain dix septieme Mai 1584, tant lesdits Consuls que Substitué de Procureur, que autres habitans de ladite Ville, &c. disient pour le regard du Canal de la part dessus dudit moulin que l'eau depuis être mise dans le Canal par le moyen de la paissiere qui est sur la riviere de LECHES ou LEOCHES, au lieu appelé AU CURRET environ demi lieue dessus ledit moulin, laquelle n'est point de grands fraix ni réparation, à cause qu'icelle se fait & entretient ex dépens de quatre moulins qui sont en ladite Ville, néanmoins ledit sieur de Clarac ou Capitaine Bages, qui pour raison de son moulin qui a sur le même canal & le premier & plus haut, ainsi qu'ils ont entendu dire, doit entretenir & conduire l'eau retenue par ledit canal réparé depuis qu'entre dans sa terre qui est aux environs jusqu'au pays qui est au dessus le petit moulin du Forat appartenant aussi audit Seigneur de Labatut ou des Navailles, bâti entre celui de Clarac & du Roi, a permis que plusieurs tranchées ouvertures soient venues aux extrémités dudit canal, &c.*

Il est de la dernière évidence que l'Exposant n'a besoin que de ce Procès-Verbal pour établir que le canal dérivé de la riviere de Lechés existoit avant son acquisition, & qu'il y a été nécessairement compris comme une dépendance du moulin vendu à ses auteurs; c'est aussi surabondamment que l'Exposant a encore invoqué la procuration consentie par Henri IV au même Seigneur de Benac, & dans laquelle le Roi lui donne pouvoir de *bailler à nouveau fief son moulin farinier de Vic Bigorre appelé communement le moulin de la Place, sis sur la riviere de LAISSÉS suivant les précédentes proclamations en faveur du sieur de Navailles dernier enchérisseur.*

Le Contrat de vente ou d'inféodation consenti en faveur des auteurs de l'Exposant le premier Avril 1585 leur ayant donc transporté la propriété de ce moulin, *sis sur la riviere de Laissés, de ce moulin qui a une paissiere sur la riviere de Lechés ou Leochés*, comment les Adversaires ont-elles le courage d'avancer que le moulin dont il s'agit ne prenoit l'eau en 1585 que de la riviere de Ladour, & qu'il n'existoit à cette époque aucun canal dérivé de la riviere de *Leschés*?

On comprend que pour soutenir un système aussi étrange, il a fallu nécessairement entasser les vétilles ou les absurdités: les

Adversaires » disent, 1^o. Que ceux qui firent l'exposé rapporté » dans le Procès-Verbal du sieur Benac entendoient parler de » la paissière qui est sur la rivierre de *Ladour* qu'ils appel- » loient *Leorchés*, puisqu'il est, ajoutent-elles, notoire qu'il n'y » avoit en 1584 que le canal marqué sur le plan de l'Expo- » sant qui dérive de *Ladour*, & qui fait moudre les moulins » de Tarbe de Borderes, d'Andrest & de Pujo.

» 2^o. Que le canal de la Gau n'ayant été fait qu'en exécution » de l'Arrêt de 1551, il est évident que ce n'est point de la pai- » chere de ce canal qu'on entendoit parler en 1584 puisqu'elle » n'existoit pas.

» 3^o. Les Adversaires ajoutent que ce qui prouve que la paissie- » re énoncée dans le procès verbal comme étant placée à demi » lieue au dessus du moulin, n'est pas la même qui existe sur la » rivierre de *Leches*, c'est que celle-ci n'est pas à beaucoup près » éloignée de ce moulin.

» 4^o. Les Adversaires veulent prendre avantage de ce que il » est dit dans le procès verbal que la paissière dont il s'agit est en- » tretenue aux dépens de quatre moulins qui sont dans la ville de » Vic, & elles en tirent la conséquence que le moulin de Clarac » ou de Pujo, qui est hors la Ville, ne participoit pas à cet en- » tretien, & par conséquent que cette paissière n'étoit pas la même » qui est aujourd'hui placée sur la rivierre de *Leches*, & qui a été » faite précisément pour ce moulin de Clarac ou de Pujo.

5^o. Ne pouvant se dissimuler le vuide de tous les raisonnemens qu'on vient de rapporter, les Adversaires finissent par dire, qu'en supposant qu'il y eût en 1584 un conal qui prît l'eau de la rivierre de *Leches*, c'étoit celui qui existe encore & qui sert pour faire moudre le moulin de la Ville de Vic.

C'est ainsi que les Adversaires ont cherché à éluder la force des actes qui condamnent la prétendue fin de non-valoir, mais la discussion & l'analyse de leurs objections portera la frivolité de cette exception au plus haut point d'évidence.

En premier lieu, à qui les Adversaires ont-elles esperé de faire croire que le Juge, le Procureur du Roi, les Consuls & les principaux habitans de la ville de Vic, qui ont déclaré au sieur de Benac, que le moulin de la place prenoit l'eau par le moyen d'une paissière qui est sur la rivierre de *Lechés* ou *Leochés*, n'entendoient parler que d'une paissière pratiquée sur la rivierre de *Ladour*? Comment a-t-on eu la force d'avancer une telle absurdité? La ville de Vic est située entre les deux rivieres de *Ladour* & de *Leschés*, qui sont à environ demi lieue l'une de l'autre : ces deux rivieres ont toujours eu des noms différens : *Ladour* qui est la plus considérable, & qui porte le sien jusqu'à la mer, n'en a surtout jamais changé : comment donc les habitans de Vic auroient-ils confondu *Ladour* avec *Leschés*?

Il est fort égal que le nom de cette dernière rivière soit ou ne soit pas écrit dans le procès verbal du sieur de Benac exactement comme il s'écrit aujourd'hui : il suffit qu'il ne puisse y avoir aucune équivoque sur la rivière qu'on a voulu désigner : qu'on lise *Lechés*, *Leochés*, ou comme le veulent les Adversaires *Leorchés*, toujours sera-t-il vrai qu'on a voulu désigner *Lechés*, & non pas *Ladour* : d'ailleurs c'est de la part des Adversaires une espèce de supercherie d'avoir voulu faire entendre que le procès verbal porte *Leorchés* : il est certain au contraire qu'on y lit *Leschés*, ou tout au moins *Leochés* ; il n'est donc pas possible encore une fois de s'équivoquer sur ce point, ni de prétendre que les Consuls & autres notables habitans de la ville de Vic n'entendoient parler que de la paissière qui est sur la rivière de *Ladour*, en parlant de la paissière située sur la rivière de *Leschés*.

La Procuration du 11 Juin 1584, consentie par le Roi, ne porte-t-elle pas encore expressément, comme on l'a déjà vu, que le moulin de la place est sis sur la rivière de *Lechés* ou *Laiçsés* ? Répéterait-on que dans cet acte on a également entendu dire que le moulin de la place étoit placé sur la rivière de *Ladour* ? Mais il vaut autant soutenir que les mots ne sont pas faits pour exprimer les choses & faire connoître les pensées de ceux qui parlent ?

En second lieu, dire que le canal dérive de *Lechés*, n'ayant été fait qu'en exécution de l'Arrêt de 1651, il n'existoit pas en 1584, c'est donner la thèse pour raison : l'Exposant soutient au contraire que le canal dont il s'agit n'a pas été fait en exécution de l'Arrêt de 1651, parce qu'il existoit en 1583, & il le prouve par le Procès verbal d'enchères, par la Procuration consentie en faveur du Seigneur de Benac, & par le Contrat de vente ou d'inféodation du premier Avril 1585, au lieu que les Adversaires n'établissent ni qu'il ait été fait un canal en exécution de l'Arrêt de 1651, ni que le canal qui devoit être fait en vertu de cet Arrêt dût être placé au même endroit où se trouve celui qui servoit déjà en 1584 à conduire les eaux au moulin de la Place, & aux autres moulins que l'Exposant possède.

En troisième lieu, il est vrai que les habitans de la ville de Vic déclarerent au Seigneur de Benac que la paissière, placée sur la rivière de *Leches* étoit à la distance d'environ demi lieue au dessus du moulin du Roi : mais bien loin que cette déclaration prouve que ces habitans n'entendirent pas parler de la paissière qui est maintenant sur cette rivière de *Lechés*, attendu qu'elle n'est pas, disent les Adversaires, autant éloignée du moulin de la Place ; il en résulte au contraire que c'est exactement de cette paissière ou digue qu'il est fait mention dans le procès verbal ; car elle est placée à cette distance au dessus des moulins de l'Exposant, ainsi que les Adversaires en sont convenues elles-

mêmes vers la fin de la page 6 de leur Mémoire ; au lieu que le canal dérivé de Ladour , appelé le canal de Pujo , prend sa source toujours , du propre aveu des Adversaires , au dessus de la ville de Tarbe , & par conséquent la *paissiere* ou digue pratiquée dans cette rivière pour introduire l'eau dans ce canal , est pour le moins à trois grandes lieues au dessus des moulins de l'Exposant ; qu'on juge maintenant si la *paissiere* énoncée dans le Procès verbal , étant située à environ demi lieue du moulin de la Place , est la *paissiere* pratiquée sur la rivière de Ladour.

Mais c'est si peu de cette rivière de Ladour qu'on a entendu parler dans le Procès verbal , que l'endroit sur lequel la *paissiere* dont s'agit est bâtie a toujours conservé le nom du *Curret* , qui lui est donné dans le Procès verbal : les Consuls & les autres habitants déclarerent que la *paissiere* étoit dans *Lechés* , au lieu appelé le *Curret* ; or c'est-là , c'est dans ce même lieu appelé le *Curret* que la digue ou chaussée , entretenue aux dépens de l'Exposant & du sieur de Pujo , existe & a toujours existé , cela résulte du plan remis par l'Exposant , & adopté par les Adversaires ; comment donc ne seroit-ce pas la même *paissiere* qui est énoncée dans le Procès verbal ?

En quatrième lieu , c'est avec vérité qu'il fut dit dans le Procès verbal que la *paissiere* en question étoit entretenue aux dépens de quatre moulins qui étoient dans la ville de Vic : ces quatre moulins étoient les trois que l'Exposant possède , & celui de Clarac qui est maintenant possédé par le sieur de Pujo , & c'est une ridicule de dire que ce dernier moulin n'étoit pas compris dans le nombre de quatre , sous prétexte qu'il n'est pas situé dans l'enceinte de la ville de Vic , & qu'il est supérieur à ceux de l'Exposant ; c'est comme si l'on disoit qu'il n'y a pas deux moulins dans la ville de Toulouse , attendu que celui du Château n'est pas dans l'enceinte des murs : encore même cela seroit-il plus supportable ; car à ne prendre pour ville de Vic que ce qui forme précisément la Ville , c'est-à-dire l'espace enfermé entre les portes , les moulins de l'Exposant y sont aussi peu que celui du sieur de Pujo : il n'y a qu'à jeter les yeux sur le plan pour s'en convaincre.

En cinquième lieu , les Adversaires en convenant par manière de supposition qu'il existoit en 1584 un Canal dérivé de la rivière Leschés n'ont pas mieux réussi quand elles ont voulu confondre ce Canal avec celui qui fait moudre le moulin de la Communauté qui est placée sur cette rivière que quand elles ont nié son existence ancienne : pour faire tomber d'un seul mot cette prétention singulière il suffit de répondre que le Canal qui fait moudre le moulin de la Communauté n'a existé que plus d'un demi siècle après l'inféodation du moulin de la place : les Adversaires ont elles même produit sous cote n°. 13 *Lebret* , l'Arrêt du Conseil d'état

7
qui accorda à la Communauté de Vic la faculté de faire bâtir son moulin & cet Arrêt est du mois de Juin 1631.

Il faut donc tenir pour constant qu'il existoit en 1584, un Canal qui prenoit sa source dans la rivière de Leschés, & qui étoit destiné à faire moudre les quatre moulins qui étoient alors & qui sont encore dans la ville de Vic. Que la digue pratiquée dans Leschés pour introduire l'eau dans ce Canal étoit entre nue aux dépens de ces quatre moulins que les auteurs de l'Exposant qui possédoient en 1584, deux de ces moulins étoient par conséquent co-propriétaires avec le Roi & avec le sieur de Clarac ou Capitaine Bages, de ce Canal : qu'ils acquirent par l'inféodation de 1585 avec le moulin du Roi, la portion de propriété du Canal le concernant : il faut tenir pour constant que ce Canal énoncé dans le Procès-Verbal du sieur de Benac, & dans les Actes postérieurs est exactement & identiquement le même qui existe aujourd'hui, & qui commence au lieu appelé le *Curret* à environ demi lieue au-dessous du moulin de la place.

La fin de non-valoir que les Adversaires s'efforcent de faire triompher est donc frivole & derisoire & peu importe que les Adversaires aient voulu tirer avantage de ce qui est dit dans le procès verbal du Seigneur de Benac au sujet du moulin de Clarac & des ouvertures ou tranchées que le propriétaire de ce moulin avoit laissé faire aux extrémités du Canal en question *tant dessus que dessous sondit moulin* ; cela ne prouve nullement quoi qu'en aient pu dire les Adversaires que dans la clause précédente il n'est parlé que d'un Canal dérivé de Ladour, encore moins en résulte-t-il qu'il y avoit en 1584 des ouvertures pratiquées dans ce Canal pour faciliter l'arrosement des preys des riverains, car c'est par manière de grief, & en blâmant la négligence du sieur de Clarac que les habitans de Vic disoient *qu'il avoit permis que plusieurs ouvertures ou tranchées fussent venues aux extrémités dudit Canal tant dessus que dessous sondit moulin par lesquelles la plus grande partie de l'eau s'en alloit & retournoit à la grande rivière ce qui faisoit moindre de beaucoup la force dudit moulin du Roi*. Qui ne voit qu'au lieu de favoriser la prétention des Adversaires cet exposé suffiroit pour la détruire puisqu'il s'ensuit qu'il n'étoit libre ni au sieur de Clarac ni à personne de faire ni souffrir qu'il fut fait des ouvertures ou tranchées dans le Canal ni dessus ni dessous son moulin, & que dès-lors la disette d'eau occasionnée par les ouvertures qui étoient venues se faisoit ressentir au moulin du Roi, ce qui prouve qu'il n'est pas étonnant que la même cause produise aujourd'hui les mêmes effets.

S'il est dit dans la même clause du Procès-Verbal que le sieur de Clarac ou Capitaine Bages représenté par le sieur Pujo est tenu de réparer & entretenir le Canal vis-à-vis ses possessions & de retenir & conduire l'eau au moulin du Roi, cela acheve d'éta-

blir que l'Exposant est en droit de s'opposer aux entreprises des Adversaires & d'en empêcher la dissipation de l'eau dont il a besoin : ainsi tout concourt pour établir que le Canal & les eaux dérivées de la rivière de Leschés appartiennent à l'Exposant comme elles appartenoient en 1584 à ses Auteurs & au Roi lui-même.

Que les Adversaires invoquent donc tant qu'il leur plaira l'Arrêt de 1631, poursuivi par le sieur d'Hugues propriétaire du moulin de Clrac qu'elles repètent tant qu'elles jugeront à propos que le Canal dont il s'agit fut fait en exécution de cet Arrêt & aux dépens de ce seul particulier l'Exposant fera toujours tomber ces vaines allégations en ramenant les Adversaires au Procès-Verbal d'eucheres de 1584 & aux autres Actes justificatifs de l'existence du Canal dérive de Lechés & de la propriété de ses auteurs à l'époque de ces Actes; ce Canal ayant dès lors appartenu aux auteurs de l'Exposant comme une dépendance de leurs moulins, il est évident qu'il en fait encore partie, & que les moulins que l'Exposant possède sont pas plus à lui, qu'un Canal qui les fait moudre vraisemblablement depuis qu'ils existent.

Si le sieur d'Hugues avoit fait construire en exécution de l'Arrêt de 1651, un nouveau Canal plus commode que celui dont il s'agit, & que celui-ci n'eût été dès lors abandonné ou comblé, ce qui n'auroit pu se faire que du consentement de tous les intéressés, le nouveau Canal auroit sans contredit pris la place de l'ancien & la propriété en auroit été divisée de plein droit entre les propriétaires des différens moulins qui en auroient profité : il est même plus que probable que tous les propriétaires auroient contribué à cette nouvelle construction. Mais non-seulement il n'est pas prouvé qu'il ait été fait aucun Canal en exécution de l'Arrêt de 1651, il est au contraire certain d'après le Procès-Verbal du Seigneur de Benac que le Canal que les Adversaires prétendent avoir été fait en exécution de cet Arrêt est le même qui existoit en 1584, puisque ce Canal & la digue qui sert à y faire entrer l'eau de Leschés sont placés au même endroit où ils l'étoient en 1584, c'est-à-dire au lieu appelé le *Curret*.

L'Exposant pourroit donc laisser à l'écart les principes qu'il a surabondamment faits valoir dans son précédent écrit pour prouver que quand il seroit réduit à sa possession du Canal dérivé de Leschés il auroit qualité pour faire réprimer les entreprises des Adversaires : mais les Adversaires sont si avantageuses qu'il faut bien leur faire raison sur tout.

Il est convenu que l'Exposant & ses auteurs ont toujours contribué par la majeure partie à l'entretien du Canal dont il s'agit, & de la digue placée sur Leschés : les Propriétaires du moulin supérieur n'ont jamais contribué à cet entretien qui exige des travaux fréquents & dispendieux, que comme chacun des propriétaires des autres moulins; c'est ce qu'exposa au Seigneur de Benac

le Capitaine Bages propriétaire de ce moulin supérieur en 1584 : on trouve son exposé à la fin de la septième & au commencement de la huitième page du Procès-Verbal d'enchères : l'Exposant pourroit d'ailleurs produire, s'il étoit besoin, des Actes faits par ses auteurs aux propriétaires du moulin de Clarac pour les sommer de contribuer pour leur quote part aux réparations du Canal dont il s'agit, c'est donc bien mal à propos que les Adversaires ont déclaré qu'elles contesstoient sur ce point *le fait & le droit*, car le fait ne sauroit être plus constant.

Et à l'égard du droit on a également eu raison de dire que l'Exposant & les auteurs ayant fait de tous les tems toute espèce d'Actes de propriétaires du Canal dérivé de la rivière de Lefchès, ayant constamment recuré & entretenu ce Canal conjointement avec le sieur de Pujo ou ses auteurs, ils en auroient acquis la propriété quand ils ne l'auroient pas eue originairement. On ne parle pas d'une propriété exclusive des droits du sieur de Pujo, mais d'une propriété commune avec lui. Les Canaux des moulins sont susceptibles sans doute de possession & par conséquent ils sont sujets à la loi de la prescription : que les Adversaires nous apprenent donc s'il y a une meilleure manière de posséder & de prescrire la propriété de ces canaux que quand on les entretient, on les recure, on les répare à ses fraix & quand on profite constamment de l'eau qui y coule.

Ce qu'il y a de plus étrange dans la défense des Adversaires, c'est qu'elles ne veulent pas qu'en faisant toutes ces choses l'Exposant ait seulement acquis une servitude sur le Canal qu'elles affectent toujours d'appeler le Canal du Pujo, quoique ce soit le nom du Canal de Ladour qui s'appelle ainsi parce qu'il traverse, comme on l'a déjà observé dans le précédent écrit, le Village de Pujo à environ une lieue au-dessus de la Ville de Vic.

Quoi donc ! les Adversaires prétendront avoir acquis la faculté de saigner le Canal dont s'agit pour arroser leur prairie par l'effet d'une possession chimérique & imaginaire, & suivant elles l'Exp. n'aura rien acquis à la faveur d'une jouissance constante & publique ! ce Canal aura été entretenu depuis qu'il existe aux dépens de l'Exposant, & il aura moins de droit que des Riverains, s'il y en avoient qui pussent invoquer une possession suffisante sans prescrire la servitude *aquæ ductus* ? Des idées pareilles entreront-elles jamais dans une tête raisonnable ?

Voilà pourtant comment les Adversaires ont tenté d'éluder l'application de la Loi 8, ff. de aq. & aq. pluv. arc. qui décide que ceux qui ont seulement la servitude *aquæ ductus* sont en droit de s'opposer aux entreprises de quiconque voudroit diminuer le volume d'eau qui leur est nécessaire. *Verum etiam eorum ad quos hujus aquæ usus pertinet voluntas exquiritur, id est eorum quibus*

servitus aquæ debebatur. Décision qui est encore conforme aux Loix 9 & 10, ff. si serv. vind. : mais l'autorité de ces loix qui seroit tranchante si l'Exposant n'étoit que simple usager du Canal dérivé de Leschés est ici, comme on l'a déjà dit, tout à fait inutile & surabondante, puisqu'il est évident que les auteurs de l'Exposant ont été de tous les temps vrais maîtres & propriétaires de ce Canal, dont l'existence à l'époque de l'inféodation du moulin de la place est aussi certaine que celle de ce moulin.

Que les Adversaires répètent maintenant tant qu'elles jugeront à propos que leur fin de non-valoir est insurmontable : qu'elles chicanent : qu'elles vétilent éternellement ; l'Exposant proteste qu'il ne les contredira pas, parce qu'il est assuré qu'elles ne diront rien qui vaille.

Sur la fin de non-recevoir.

Tout ce que les Adversaires ont dit sur ce point dans leur réponse n'est qu'une répétition de ce qui est contenu dans leur premier Mémoire : elles prétendent toujours que les habitans de la Province de Bigorre, & notamment ceux de la ville de Vic sont fondés à saigner les canaux des moulins, comme tous autres ruisseaux ou rivières pour arroser leurs prairies, soit en vertu du droit commun, soit en vertu des privilèges propres & particuliers aux habitans de la ville de Vic : c'est en cela qu'elles font consister leur première fin de non-recevoir.

Mais n'a-t-on pas réfuté ce système erroné aux pages 6, 7 & 8 de la réponse de l'Exposant ? N'a-t-on pas observé que le privilège que les Adversaires invoquent ne peut évidemment s'appliquer qu'aux rivières véritablement publiques, & qui n'ont pas une détermination fixe & déterminée comme les canaux des moulins ? N'a-t-on pas ajouté que pour faire périr la prétention des Adversaires, il suffisoit de sçavoir que les canaux des moulins appartiennent incontestablement aux propriétaires de ces moulins, dont ils forment une dépendance nécessaire ? Voici en effet comme s'explique sur ce point le judicieux Henris, tom. 2, liv. 4, quest. 35, sa doctrine lumineuse & profonde, semble destinée à détruire les sophismes & les subtilités des Adversaires.

» En premier lieu, dit cet Auteur, comme en cette Province & en plusieurs autres, un moulin ne peut être moulin sans la prise d'eau ; il s'ensuit aussi que la prise d'eau en est une partie nécessaire, une partie intégrante & presque la principale, puisque sans elle le moulin seroit inutile, d'où il faut pareillement inférer que le béal ou canal qui conduit l'eau au moulin n'est pas seulement un simple accessoire ou dépendance, mais plutôt que c'en est une portion inséparable, & qui prise conjointement avec les

» bâtimens ne fait qu'une même chose : par conséquent que celui
 » qui est propriétaire du moulin l'est aussi du canal ou beal qui
 » conduit l'eau , que le sol lui appartient , & qu'il faut croire qu'a-
 » vant de bâtir le moulin , il s'est assuré de la prise d'eau & du
 » passage d'icelle.

Que c'est un droit primitif , & qui a dû être le premier dans
 l'exécution , aussi bien que dans l'intention , puisqu'en effet celui-
 là seroit ridicule , qui après avoir édifié un moulin chercheroit à
 prendre l'eau & la faire passer : il faut donc que cela précède
 & il s'en doit assurer : & c'est pourquoi le beal & l'endroit où elle
 passe est toujours censé joint au moulin , & appartient au maître.

En second lieu , continue l'Auteur , il faut conclure par-là que
 nul autre ne peut prendre l'eau au canal , ni la divertir ; qu'il
 faut avoir pour cela un droit qui soit bien établi , & pour lequel
 on ait titre ; c'est parce qu'en supposant que le canal a été fait
 pour le moulin , & qu'il appartient au maître d'icelui ; on ne peut
 avoir droit sur ledit canal pour y prendre l'eau & s'en servir pour
 les prés que ce ne soit une servitude qu'on veut imposer sur le
 fonds d'autrui.

Henris enseigne enfin que pour établir une semblable servitu-
 de , il faut un titre & un titre formel ; & qu'il n'y a pas appa-
 rence que pour avoir un Mûnier souffert que par fois on prit l'eau
 au canal lors même qu'elle étoit surabondante , ou que le mou-
 lin ne tournoit pas , cela pût porter quelque conséquence.

Ces principes ont d'ailleurs été consacrés par deux Arrêts que
 l'Auteur rapporte : ces Arrêts ont jugé , ainsi que l'atteste Bre-
 tonier au même en droit , que le propriétaire d'un moulin est ré-
 puté propriétaire du canal , par où passe l'eau ; en sorte que les
 propriétaires des héritages sur lesquels passe le canal , ne peuvent
 prendre l'eau pour arroser leurs prés sans avoir un titre ex-
 près.

Est-il rien de plus précis ni de plus inconciable avec les fins de
 non-valoir & de non-recevoir des Adversaires ? Si la prise d'eau
 où le canal dérivé de Lechés dont il s'agit au procès , doit être
 nécessairement considérée comme une partie intégrante des mou-
 lins de l'Exposant ; s'il faut nécessairement supposer que ce canal
 a été fait pour ces moulins ? De quel droit les Adversaires lui
 contesteront-elles sa qualité pour s'opposer à leurs entreprises ? Sur
 quel fondement soutiendront-elles que l'eau qui coule dans son
 canal ne lui appartient pas , ou du moins qu'il n'y a pas plus de
 droit que les Riverains ?

Diront-elles , comme elles l'ont fait à la page ; de leur réponse ,
 que les principes posés par Henris sont des généralités , ou que le
 canal en question n'est pas un beal ? Mais les principes généraux
 sont les plus respectables : il ne s'agit que de la bien appliquer
 aux cas particuliers ; & c'est ce qu'a fait mieux que tout autre

autre Auteur celui dont l'Exposant a emprunté le langage. Le canal dont il s'agit est d'ailleurs un vrai *beal*, puisque Henris entend par-là, comme il l'explique lui-même, le canal qui conduit l'eau au moulin; & voilà comment l'explique aussi Ducange dans son Glossaire, sous le mot *Bedum*, qui signifie, dit-il, le lit du ruisseau qui conduit l'eau au moulin, *videtur significare ipsum rivi alveum*.

La propriété du canal en question & des eaux qui y coulent ainsi fixée d'après les actes & les principes du droit commun sur la tête du propriétaire des moulins bâtis sur ce même canal, il est évident que personne ne peut y exercer à leur préjudice aucune espèce de faculté sans un titre exprès, comme le disent Henris & Bretonnier, ou du moins sans une possession suffisante pour tenir lieu de titre.

Or quels sont les titres que les Adversaires font valoir? Ce sont d'abord des dénombremens de 1536, 1541, 1612, 1669, qui ne mériteroient aucune considération quand ils seroient rapportés, mais qui ne paroissant pas ne doivent être compris pour rien, suivant la maxime de *his quæ non sunt & quæ non apparent idem judicium*: les seuls actes de cette espèce que les Adversaires aient produit sont deux ou trois dénombremens rendus par les habitans de Vic depuis 1669, & dans lesquels les habitans ont déclaré avoir le droit de jouir & de se servir des eaux pour arroser leurs prés & terres, & ce suivant la coutume générale du pays de Bigorre.

C'est sur le fondement de cette déclaration vague que les Adversaires s'obstinent à vouloir que l'usage de toute espèce de canaux ou d'eaux courantes soit commun en Bigorre: leur système est que les habitans de ce pays ont tous un droit égal à ces eaux, de manière que le Roi dans les terres domaniales, ni les Seigneurs Justiciers dans l'étendue de leurs Justices, ne sont pas à cet égard plus privilégiés que les simples particuliers.

Si les Adversaires n'ont pas dit cela en propres termes, c'est du moins la conséquence immédiate de leur prétention; car si en vertu du privilege dénombré par les habitans de Vic en 1727, & de la coutume générale du pays de Bigorre, elles se croient autorisées à saigner impunément les canaux des moulins, il n'y aura plus de moulins en Bigorre, ou s'il en existe, ce ne sera plus à la faveur du droit des Seigneurs Haut-Justiciers, mais à la faveur de la tolérance des riverains.

Il est étonnant qu'on ne veuille pas reconnoître l'absurdité d'une prétention pareille: c'est d'autant plus étonnant dans l'espèce présente, que l'Exposant représente le Roi lui-même de qui sont émanés les privilèges que les Adversaires invoquent: cette circonstance est en effet accablante pour elles; car c'est comme si elles disputoient au Roi la propriété des eaux qu'il a destinées

pour le service de son moulin, & du canal qu'il est présumé avoir fait construire.

On a beau dire que la concession de l'usage des eaux aux habitans du pays de Bigorre est générale & indéfinie : outre que cette prétendue concession n'est établie que par la coutume, ce qui rend inutile la maxime *clausula generaliter prolata generaliter est intelligenda* ; d'ailleurs il ne peut pas, encore une fois, tomber sous les sens que le Roi ou les anciens Seigneurs qui ont accordé aux habitans du pays de Bigorre le privilège dont il s'agit, aient voulu lui donner autant d'étendue que les Adversaires lui en donnent.

La Province de Bigorre n'est pas la seule où par la coutume la publicité des eaux a lieu, Mornac sur la Loi 7 *cod. de servit.* observe qu'elle a également lieu dans d'autres Provinces ; mais dans aucune de ces Provinces on n'a jamais prétendu que cette publicité s'étende jusques sur les canaux des moulins ; c'est au contraire un principe généralement & universellement reconnu & adopté dans tout le Royaume, que les Seigneurs Justiciers auxquels les petits ruisseaux ou les rivières non navigables appartiennent, ont le droit & la faculté de permettre la construction des moulins, faculté qui seroit évidemment vaine & ilusoire, s'il dépendoit des riverains de mettre ces moulins à sec, & d'en détourner les eaux pour arroser leurs prés & leurs terres.

Les Adversaires se sont beaucoup tourmentées pour faire entendre que l'usage des eaux étoit public en Bigorre avant l'inféodation de 1584 ; mais quand on leur passeroit cette proposition qui n'est étayée sur aucune preuve, elles n'en seroient pas plus avancées ; car resteroit toujours à prouver que Henri IV & ses prédécesseurs avoient par exprès entendu comprendre les canaux des moulins dans la concession du privilège, & qu'en conséquence les moulins du Roi ni ceux des particuliers n'étoient pas exempts de cette servitude.

Or voilà ce qui n'est ni vrai ni vraisemblable, & ce que les Adversaires n'établiront conséquemment jamais : mais le procès verbal d'enchères de 1584 prouve au contraire que l'eau du canal dont il s'agit ne devoit servir que pour faire moudre les moulins bâtis sur ce canal, puisque les habitans de Vic observerent à l'endroit cité par l'Exposant & par les Adversaires elles-mêmes, que le propriétaire du moulin de Clarac étoit tenu de conduire l'eau retenue par ledit canal réparé jusqu'au dessus du petit moulin de Ferals, moulin qui appartient aussi à l'Exposant, & qui n'est qu'à quelque distance au dessus de celui de la Place. Cette observation est au surplus surabondante, parce que *res ipsa clamat*.

Que la concession du privilège réclamé par les Adversaires soit donc antérieure ou postérieure à l'inféodation du moulin de

la Place, qu'elle remonte si l'on veut aux siècles les plus reculés, toujours sera-t-il vrai qu'elle ne peut comprendre que les ruisseaux ou rivières qui sont d'un usage tout public, & non les canaux qui appartiennent aux propriétaires des moulins qui les ont fait construire pour leur utilité particulière, & qui les entretiennent à leurs dépens.

On comprend que pour pouvoir assujettir les canaux aux facultés des riverains, tant en vertu du droit commun de la Province que du privilège dénombré par la Communauté de Vic, il faudroit tout au moins que cette Communauté eût expressément dénombré le droit de se servir des eaux des canaux des moulins : sans cela la faculté vague & générale, dénombrée par les habitans de Vic de se servir des eaux pour arroser leurs prés & terres, ne peut être étendue à des eaux destinées pour l'usage des moulins, parce que ces eaux, on le repète, ont une destination particulière qui les met hors des limites du droit commun.

C'est bien assez que les habitans de la Province de Bigorre puissent saigner les ruisseaux ou rivières vraiment publiques pour arroser leurs prés & leurs terres ; il n'est ignoré de personne que cette Province est coupée par un nombre considérable de ruisseaux ou rivières de cette espèce : Leschés & Ladour qui arrosent le terroir de Vic, sont sur-tout plus que suffisantes pour fertiliser les prés qui y sont ; on a donc bien mauvaise grace d'envier aux propriétaires des moulins de Vic les eaux qui leur sont nécessaires pour les faire moudre.

Ajoutons à cela que la destination de ces eaux a une cause tout autrement favorable que l'irrigation des prés : voici comment s'explique à cet égard Mr. Larroche dans son Traité des Droits Seigneuriaux, chap. 17, art. 7, la doctrine de cet Auteur engagera peut-être les Adversaires à rectifier leurs idées : *par le droit*, dit Mr. Larroche : il est loisible à un chacun de construire des moulins, & qui plus est, jaoit qu'il soit dit que *prata privatorum non possit devastari*, & que le cours des eaux ne puisse être changé au préjudice des particuliers, &c., il est néanmoins loisible de construire des moulins encore qu'ils apportent de l'incommodité à quelques particuliers, & singulièrement lorsque les moulins sont utiles public ; car il est loisible à un chacun, & à plus forte raison aux Seigneurs des lieux, *traducere aquas quocumque velint dum tamen hoc faciant etiamsi prata vicini siccitatem aquæ patiantur* : l'Auteur cite Balde, Guipape, Boyer, &c.

S'il est loisible suivant tous ces Auteurs de construire des moulins, *etiam si prata siccitatem aquæ patiantur* ; à combien plus forte raison les propriétaires des moulins qui existent depuis plusieurs siècles, sont-ils en droit de se plaindre des entreprises que commettent les riverains sur leurs canaux ? Le droit de ces propriétaires est du reste en Bigorre le même que par-tout ailleurs,

& c'est d'après de très-mauvaises instructions que l'on a avancé, que les habitans du Pays de Bigorre sont dans l'usage de saigner les canaux des moulins, comme tous autres ruisseaux publics; il est vrai qu'il y a en Bigorre & notamment à Tarbe un nombre considérable de journaux de pré qui s'arrosent avec des eaux qui ont partie servi à faire moudre des moulins; mais cet exemple ne tire à aucune conséquence par plusieurs raisons. En premier lieu, parce que les prés dont il s'agit sont situés au-dessous de la Ville de Tarbe, & par conséquent les propriétaires des moulins n'ont aucun intérêt à empêcher les riverains à se servir des eaux quand ils n'en ont plus aucun besoin. En second lieu, parce que les eaux abondent tellement à Tarbe qu'il y a des ruisseaux dans toutes les rues, de manière qu'au lieu de manquer d'eau, les canaux des moulins qui sont dans cette Ville n'en reçoivent que trop. En troisième lieu, parce que les canaux qui servent à l'irrigation des prés dont il s'agit, sont recurés & entretenus aux dépens des propriétaires de ces prés auquel ils appartiennent, les propriétaires des moulins ne prenant sur leur compte que l'entretien & les réparations des canaux de conduite.

Ainsi les Adversaires ne peuvent tirer aucun avantage de ce qui se pratique aux environs de la Ville de Tarbe; mais l'Exposant est au contraire fondé à soutenir d'après la notoriété, que les canaux des moulins qui sont dans la Province de Bigorre sont tellement propres aux propriétaires de ces moulins, que nul ne peut sans titre exprès, ou sans une possession suffisante pour en tenir lieu, en détourner les eaux à leur préjudice; c'est ce qui fut décidé par un Jugement rendu par la Cour le 4 Septembre 1722: *Fromental in verbo Servitudes*, p. 661, fait mention de ce préjugé qui ne peut être plus topique, en voici l'espèce que Fromental n'a pas rapportée assez au long.

Le village de Saint-Lezer est limitrofe du territoire de la Ville de Vic; il y a dans ce village, qui fait également partie de la Province de Bigorre, un canal & un moulin. Après avoir fait moudre le moulin de Saint-Lezer les eaux qui coulent dans ce canal traversent une partie du territoire de Vic, & aboutissent ensuite au lieu de Caixon, où il y a un autre moulin qu'elles font moudre pareillement.

Les sieurs Dargaignon & Monde habitans de la Ville de Vic, & qui possédoient des prés le long du canal de Saint-Lezer & dans le terroir de Vic, voulurent saigner ce canal pour les arroser: le sieur de Naveres, Baron de Caixon & propriétaire du moulin inférieur, s'en plaignit & leur intenta un Procès devant la Maîtrise de Tarbe.

Le Procès porté par appel en la Cour, le sieur Monde & le sieur Dargaignon opposèrent le privilege dénombré par les

habitans de la Ville de Vic & la coutume Générale du Pays de Bigorre ; mais il fut décidé que ces privilèges n'étoient pas applicables aux canaux des moulins , & l'on fit tout dépendre de la preuve de la possession immémoriale : il est même remarquable que le sieur Monde & le sieur Dargaignon remettoient l'eau dans le Canal après qu'ils s'en étoient servis.

L'Exposant a donc cet avantage , que les principes qu'il a établis pour détruire la première fin de non-recevoir opposée par les Adversaires , ont été adoptés par la Jurisprudence : comment donc les Adversaires pourroient-elles se flatter de faire réussir une aussi frivole évafion ?

La seconde fin de non-recevoir a été prise de la possession où les Adversaires prétendent que tant elles que leurs auteurs sont , de prendre l'eau pour arroser leurs prés dans le canal qu'elles appellent toujours très-improprement de Pujo , & elles ajoutent que cette possession est notoire , & que c'est pour la première fois qu'elle a été contestée dans le précédent écrit des Exposans.

Il importe à l'Exposant de prévenir l'impression qu'un pareil langage pourroit faire ; il est si vrai que la prétendue possession des Adversaires a toujours été contestée que le pere de l'Exposant ne cessa de dire dans tous ses écrits , fournis devant la Mairie , que le sieur Bedouret mari , & pere des Adversaires , n'avoit ni titre ni possession pour s'approprier les eaux de son canal : ces expressions sont notamment répétées plusieurs fois dans un Dire par écrit remis dans la production fournie devant la Mairie sous cote P. Cames : ce qui prouve même que ce n'étoit pas vaguement & au hasard que le pere des Exposans affirmoit , que le sieur Bedouret étoit *sans titre & sans possession* ; c'est que celui ci n'osa jamais donner aucun libelle pour offrir des preuves contraires.

Le sieur Bedouret ne crut pas d'ailleurs trouver dans l'Acte de 1686 , que les Adversaires ont produit avec tant d'emphase , de quoi repousser l'attaque du pere de l'Exposant puisqu'il n'en fit pas usage : eh ! comment les Adversaires ont-elles cru pouvoir présenter cet Acte comme un titre inexpugnable ? Il en résulte à la vérité que le sieur Lahirle qui avoit acquis un champ , confrontant du couchant à canal de Lagau vendit au sieur Colomés & au prix de 10 liv. , le droit de prendre l'eau dans son fossé pour arroser un pré qu'il possédoit au même lieu ; mais les Adversaires ne peuvent rien conclure d'utile pour leur système , en supposant même ce qui n'est pas prouvé , qu'elles sont à la place du sieur Lahirle.

En effet , l'Acte dont il s'agit est à tous égards insuffisant pour établir une servitude sur le canal de Lagau , & d'abord il ne paroît pas que le Sr. Lahirle eût aucun droit sur ce canal , ni même

que les eaux dont il traita avec le sieur Colomés fissent partie de celles qui couloient sur ce même canal : la rivière de Leschés étant tout près de là il se peut que le sieur Lahirle les y prenoit par quelque rigole pratiquée à cet effet ou qu'elles venoient d'ailleurs aboutir à son fossé.

Mais quand on passeroit aux Adversaires que les eaux qui étoient l'objet de la faculté vendue au sieur Colomés faisoient partie du canal de Lagau ; il ne s'ensuivroit pas que le sieur Lahirle étoit dans l'usage de saigner ce canal , encore moins d'y pratiquer des digues ou d'autres ouvrages , qui seuls peuvent servir à distinguer une possession réelle & véritable telle qu'il l'a fait , pour prescrire la servitude *aquæ ductus* , suivant Cœpola , tract. 20 , de servit. præd. rust. , n°. 55 , pag 323 , & Donod , partie première , chap. 12 ; d'avec une possession précaire & de pure familiarité , qui ne tire à aucune conséquence : il est possible & même vraisemblable que le fossé du sieur Lahirle recevoit les eaux du canal dont s'agit quand elles étoient surabondantes , & qu'elles débordoient , ou bien quand les moulins ne tournoient pas , & du contentement des propriétaires de ces moulins : l'Acte du 11 Juin 1686 est donc tout-à-fait inutile , d'autant plus qu'ayant été passé sans la participation de ces propriétaires , il ne pourroit jamais leur être opposé ni servir de titre contr'eux.

A l'égard de celui du 18 Novembre 1736 , par lequel le sieur Bedouret , pere & mari des Adversaires , acquit du sieur Colomés six journaux de pré , confrontant le canal du moulin , avec leurs entrées , issues , passages & facultés , il est encore plus indifférent ; cet Acte prouve que le sieur Colomés a vendu son pré avec toutes ses facultés sans se rien réserver , mais il ne prouve pas que le sieur Colomés croyoit avoir la faculté de prendre l'eau dans le canal de l'Exposant , il est au contraire bien plus naturel d'en conclure que le sieur Colomés ne croyoit pas être en droit d'exercer cette faculté , puisqu'il n'en fut pas fait expressément mention dans la vente.

Il est donc certain que les deux Actes nouvellement produits par les Adversaires , ne justifient pas qu'elles & leurs auteurs ont joui pendant un temps & en la manière requise , pour prescrire l'usage des eaux du canal dérivé de la Rivière de Leschés ; mais ce qui résulte bien clairement du premier de ces Actes , c'est que le canal de Lagau qui est le même que celui dont il s'agit au procès existoit en 1586 , de manière qu'en produisant cet Acte , les Adversaires ont fourni des armes contre leur exception favorite , qui consiste , comme on sait , à dire , que le canal dérivé de la rivière de Leschés n'existoit pas à l'époque de l'inféodation de 1585 , & que ce canal n'a été fait qu'en exécution d'un Arrêt de la Cour rendu en 1651 : c'est ainsi qu'on s'égare & qu'on se décèle soi-

même, quand on ne prend pas pour guides la justice & la vérité.

Les expressions consignées dans ces Actes fournissent encore un autre argument contre les Adversaires, car elles ont voulu faire entendre sur la première fin de non-recevoir, que le canal dont il s'agit pouvoit avoir été pratiqué dans les premiers siècles, plutôt pour l'usage des Riverains que pour celui du propriétaire des moulins : tandis que les Actes de 1586, & de 1736, qualifient ce canal, de canal du moulin ou de *Lagau*; ce qui signifie dans l'idiole du pays un canal fait à la main & destiné à faire moudre des moulins.

Mais, quoiqu'il en soit de ces preuves dont l'Exposant n'avoit pas besoin, reste que la prétendue possession des Adversaires en est aux termes d'une allégation dénuée de tout espèce de fondement : cette prétendue possession n'a même pas l'apparence de la vérité; car il n'est pas possible de penser que les propriétaires des moulins aient souffert que les Riverains les privassent de l'eau qui leur auroit été nécessaire; c'est pourtant ce qu'il faudroit supposer pour ajouter quelque foi aux allégations des Adversaires qui n'aspirent pas à moins, comme on l'a dit d'ailleurs, qu'à se faire autoriser à saigner le canal de l'Exposant, soit qu'il y ait trop, ou trop peu d'eau, de sorte que si leur prétention pouvoit réussir, il seroit au pouvoir des Adversaires & des autres Riverains de faire chomer quand ils jugeroient à propos les moulins de l'Exposant.

On ne craint pas de dire qu'une prétention aussi étrange se détruit assés d'elle-même, & que les Adversaires seront à jamais dans l'impuissance de rapporter des titres ou des preuves propres pour l'accréditer.

Ainsi la seconde fin de non-recevoir prise de la prétendue possession des Adversaires, ne vaut pas mieux que la première.

Sur le prétendu défaut d'intérêt.

L'Exposant convient de bonne foi que si la prise d'eau des Adversaires ne lui porte aucun préjudice, il doit perdre son procès suivant ce principe fondé sur l'humanité, & sur la justice *quod mihi prodest & tibi non nocet, id mihi concedendum est*; mais il est certain, comme il l'a exposé à la fin de son précédent Ecrit, que les entreprises des Adversaires & des autres Riverains, qui enhardis par leur exemple, ont depuis quelques années pratiqué des ouvrages semblables aux leurs, causent à l'Exposant un préjudice très-notable en diminuant considérablement le volume d'eau nécessaire pour faire moudre les moulins.

Les prés des Adversaires étoient autrefois les seuls qui bor-

doient le canal dont il s'agit; mais quand on a vu qu'elles faisoient impunément tous les ouvrages qu'elles jugeoient à propos sur le canal, chaque Riverain a converti ses champs en prés, & dérivé dans ses possessions les eaux du canal de l'Exposant; de sorte que le mal empirant tous les jours & le dommage augmentant, il n'a plus été possible à l'Exposant de dissimuler, & comme les Adversaires lui causent le plus grand préjudice à raison de l'étendue de leurs possessions, & qu'il étoit d'ailleurs en instance à ce sujet avec elles, voilà pourquoi il leur a donné la préférence sur les autres Riverains qui n'hésiteront pas à se désister de leurs entreprises, lorsque celles des Adversaires auront cessé.

Pour se convaincre que l'Exp. ne se plaint pas sans raison, il suffit d'observer que déjà en 1684, on s'étoit apperçu ainsi que cela résulte du procès-verbal d'enchères dressé par le Seigneur de Benac, que les ouvertures qui s'étoient faites au canal en question portoient un notable préjudice au moulin du Roi & *faisoient moindre la force dudit moulin*: l'inconvénient occasionné alors par la négligence des propriétaires des moulins, est aujourd'hui l'effet des entreprises des Riverains: le temps des arrosages est précisément celui où les eaux sont basses, & celui où les moulins de l'Exposant ont le plus de pratique, parce qu'ils sont sur les frontières du Bearn, où presque tous les canaux des moulins sont sans eau pendant l'été & une partie de l'automne. Il n'est donc rien de si juste que les poursuites de l'Exposant, qui ne cherche qu'à se conserver des eaux dont il a nécessairement besoin.

L'Exposant est à cet égard de si bonne foi qu'il n'auroit tenu qu'aux Adversaires, si elles avoient voulu entendre raison de prendre l'eau pour arroser leurs prés les jours de fête & les autres jours pendant lesquels les moulins choment: le sieur d'Anthun n'en demandoit pas davantage lors de l'Arrêt rapporté par Henry à l'endroit déjà cité, & cependant sa prétention fut condamnée, comment donc les Adversaires ont-elles pu se flatter d'éprouver un meilleur sort?

Sera-ce en répétant sans cesse que le sieur de Pujo, propriétaire du moulin supérieur ne se plaint pas, mais de ce que le sieur de Pujo ne se plaint pas; s'ensuit-il qu'il n'a pas sujet de se plaindre? raisonner ainsi, ce seroit très mal raisonner; l'Exposant n'a-t-il pas d'ailleurs offert surabondamment & sans nécessité de se soumettre à rapporter des enquêtes & des relations d'Experts, si la Cour croyoit devoir en ordonner pour juger plus sûrement du mérite de ses plaintes, & de toute la faveur qui est due à sa réclamation.

Partant persiste.

Monsieur DE

, Rapporteur.

Me DOUYAU, Avocat.

CHIRAC, Procureur.

arrêt 120

